

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 28 février 2008 sous le numéro 3702 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Jura en date du 5 février 2008 refusant l'extension de 568 m² d'un supermarché de type maxidiscompte de 299 m², à l enseigne « LIDL », sur la commune de PERRIGNY ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Jura ;

Après avoir entendu :

M. Rémi REBORD, responsable de l'expansion de la Société « LIDL » ;

M. Pierre DIOT, cabinet conseil A&A Consulting ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à 10 minutes en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 31 019 habitants en 1999, a connu une diminution démographique de 1,29 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur seize communes représentant 89,20 % de la population recensée au sein de la zone isochrone, confirment la poursuite de cette diminution démographique ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de deux hypermarchés d'une surface totale de vente de 9 125 m², de huit supermarchés totalisant 8 262 m² de surface de vente et un magasin de surgelés de 334 m² ; que cet équipement commercial est complété par cinquante sept petits commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'avant même la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, est, au sein de la zone du demandeur, largement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, pour sa part, la seule densité en magasins de type « maxidiscompte » serait, après-projet, supérieure à ces mêmes moyennes ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SNC « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillières